



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique

Réf : DCPI-BPE/DW

**Arrêté inter-préfectoral abrogeant la mise en demeure du 25 juillet 2022
prise à l'encontre de la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE pour son établissement
situé à RENESCURE (59), CLAIRMARAIS (62), QUIESTEDE (62) et ECQUES (62)**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2008 accordant à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL l'autorisation de poursuivre son exploitation sur les territoires des communes de RENESCURE, CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 2022 mettant en demeure la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE de respecter les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2008 pour son établissement de RENESCURE, CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport du 16 février 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constatant le respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2022 transmis à l'exploitant le 4 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté inter-préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 2022 mettant en demeure la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à la Woestine, à RENESCURE (59173) de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement sur les territoires des communes de RENESCURE, CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 La Défense Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le sous-préfet de DUNKERQUE, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de RENESCURE, de CLAIRMARAIS, de QUIESTEDE et d'ECQUES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RENESCURE, CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 28 AVR. 2026

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Fait à Arras, le

Pour préfet,
le secrétaire général

Christophe MARX

